



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2024

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	3
3	DELIBERATION N°82/CT/2024	4
3.1	Présentation.....	4
3.2	Mise en discussion	5
3.3	Vote	5
4	DELIBERATION N°83/CT/2024	6
4.1	Présentation.....	6
4.2	Mise en discussion	7
4.3	Vote	7
5	DELIBERATION N°84/CT/2024	9
5.1	Présentation.....	9
5.2	Mise en discussion	9
5.3	Vote	9
6	DELIBERATION N°85/CT/2024	11
6.1	Présentation.....	11
6.2	Mise en discussion	11
6.3	Vote	12
7	DELIBERATION N°86/CT/2024	13
7.1	Présentation.....	13
7.2	Mise en discussion	13
7.3	Vote	14
19	QUESTIONS DIVERSES	32
19.1	Bilan moral et financier de l'association Tomite Heiva Nui no Tumaraa.....	32
19.2	Collecte des véhicules hors d'usage	32
19.3	Recrutement agents du cadre d'emploi exécution.....	32
19.4	Contrôle du Rahui	33
20	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	33

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

9 heures 15 minutes. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside. Hinarava Davida est désignée secrétaire de séance.

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Yvette peu a donné procuration à Tina Rota.

Alfred Mai a donné procuration à Constance Oldham

Léontine Mahana a donné procuration à Hinarava Davida

Come Tauraa a donné procuration à Noela Tehuiotoa.

Avant le démarrage de la séance, monsieur Gaëtan Atiu signale que sa convocation était incomplète. Il manquait la page 2.

Cyril Tetuanui demande de lui en remettre une complète et s'excuse du désagrément.

De plus, il demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter une nouvelle délibération au débat. Délibération n°97/CT/2024 du 22/10/2024 portant instauration d'un périmètre de protection touristique autour de l'hôtel Apatoa, dans la commune associée de Fetuna.

Les membres du conseil municipal acceptent.

2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2024

Il n'y a aucune remarque particulière, le procès-verbal est approuvé.

3 DELIBERATION N°82/CT/2024

Délibération n°82/CT/2024 du 22/10/2024 portant avis sur la demande de modification des statuts de la communauté de communes de Hava'i

3.1 Présentation

Créée le 30 décembre 2011 par arrêté n°HC/1712/SA ISLV, la communauté de communes Hava'i (CCH) composée des communes de Taputapuatea, Tumaraa, Maupiti, Huahine, Tahaa et Uturoa a pour objet:

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace ;
- de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

La CCH exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires

A. Aménagement de l'espace

Est d'intérêt communautaire la valorisation du patrimoine historique.

B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un projet de promotion des filières économiques dans le domaine de l'agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes ;
- le développement du nautisme et de la filière du tourisme nautique sur le territoire de la communauté de communes ;

2) Compétences optionnelles

A. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et traitement des déchets

Est d'intérêt communautaire la gestion des animaux errants et/ou dangereux sur le territoire de la communauté de communes.

B. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de la communauté de communes

C. Transport entre les îles

Est d'intérêt communautaire la gestion du transport entre les îles à l'échelle de la communauté de communes Hava'i selon les orientations fixées dans le schéma directeur des déplacements durables interinsulaire de la Polynésie française.

La CCH exerce donc actuellement trois compétences optionnelles, tandis que l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version applicable en Polynésie française, lui impose d'exercer au moins deux compétences issues de deux des groupes prévus par cet article.

Par ailleurs la CCH souhaite se concentrer davantage sur sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, qui engendre des difficultés, notamment avec un déficit du budget annexe lié d'environ 130 millions de francs chaque année.

C'est dans ce cadre que la CCH a exprimé, par délibération n°19/CCH/24 du 21 octobre 2024, son souhait de ne plus exercer la compétence « Transport entre les îles » et de demander son transfert à la Polynésie française. Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette requête de la CCH.

Tel est l'objet de la présente délibération.

3.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Cyril Tetuanui indique qu'il s'agit pour la communauté des communes d'échanger la compétence « transport entre les îles » par celle de « l'assistance à maître d'ouvrage ». Il rappelle les compétences de la communauté de communes Hava'i :

- La gestion des déchets des ménages
- La valorisation du patrimoine historique
- Le développement de l'agriculture biologique
- Le développement du tourisme nautique
- La gestion des animaux errants

3.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°82/CT/2024 du 22/10/2024 portant avis sur la demande de modification des statuts de la communauté de communes de Hava'i est approuvé.

4 DELIBERATION N°83/CT/2024

Délibération n°83/CT/2024 du 22/10/2024 portant approbation de l'adhésion de la commune de Tubuai en qualité de nouvel actionnaire de la SPL « Te uira api no te mau motu » ; approuvant la nouvelle répartition du capital

4.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, les membres du conseil municipal ont, compte tenu de l'intérêt manifeste de partager et mutualiser au sein des îles Sous-le-Vent les tâches techniques et administratives en vue de l'optimisation de la gestion de la production et de la distribution d'électricité dans les communes de Huahine, Tahaa, Taputapuatea et Tumaraa, approuvé la création de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai ».

Cette société immatriculée en date du 23 décembre 2021 au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 21336 B, N° Tahiti E56182 dispose d'un capital de 15 millions de Fcfp correspondant à la valeur nominale de 15 000 actions de 1 000 Fcfp, réparti comme suit :

- La commune de Huhaine à hauteur de 5 220 000 Fcfp (34,80%)
- La commune de Tahaa à hauteur de 4 520 000 Fcfp (30,1%)
- La commune de Taputapuatea à hauteur de 3 030 000 Fcfp (20,2%)
- La commune de Tumaraa à hauteur de 2 230 000 Fcfp (14,9%)

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 septembre 202, les actionnaires ont approuvé l'intégration de la commune de Rurutu par souscription à une augmentation de capital de la société qui lui a été réservée d'un montant de 1 350 000 FCFP et le changement de la dénomination sociale en « Te uira api no te mau motu ».

Le nouveau capital de la société d'un montant de 16 350 000 Fcfp correspondant à la valeur nominale de 16 350 actions de 1000 Fcfp, se réparti comme suit :

- La commune de Huhaine à hauteur de 5 220 000 Fcfp (31,9%)
- La commune de Tahaa à hauteur de 4 520 000 Fcfp (27,6%)
- La commune de Taputapuatea à hauteur de 3 030 000 Fcfp (18,5%)
- La commune de Tumaraa à hauteur de 2 230 000 Fcfp (13,6%)
- La commune de Rurutu à hauteur de 1 350 000 Fcfp (8,3%)

Par délibération n°31/2024 daté du 14 juin dernier, le conseil municipal de la commune de Tubuai a approuvé son adhésion à la SPL « Te uira api no te mau motu ». Cette délibération a été notifié le même jour au président du conseil d'administration de la SPL.

Le 30 septembre 2024, les membres du conseil d'administration de la SPL « Te uira api no te mau motu » ont approuvé la participation de la commune de Tubuai à hauteur de 8,8% au capital de la société, qui se traduit par une augmentation de capital en numéraire qui lui sera réservée, lui permettant de souscrire à 1 580 actions de 1000 Fcfp de valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 266 FCFP par action nouvellement créée, formant un prix d'émission de 1 266 FCFP par action, soit une augmentation de capital d'un montant de 1 580 000 FCFP pour un apport total de 2 000 280 Fcfp.

Dans le prolongement de la délibération n°31/2024 du conseil municipal de la commune de Tubuai en date du 14 juin 2024 approuvant le principe et les modalités de cette participation, le capital de la SPL « Te uira api no te mau motu » se répartit désormais de la manière suivante :

Concessions	Valeur nominale de l'action 1 000			Valeur nominale de l'action 1 000		
	Avant l'entrée de Tubuai			Après l'entrée de Tubuai		
	Nombre d'actions	Capital	% de détention	Nombre d'actions	Capital	% de détention
Tahaa	4 520	4 520 000	27,6%	4 520	4 520 000	25,2%
Huahine	5 220	5 220 000	31,9%	5 220	5 220 000	29,1%
Taputapuatea	3 030	3 030 000	18,5%	3 030	3 030 000	16,9%
Tumaraa	2 230	2 230 000	13,6%	2 230	2 230 000	12,4%
Rurutu	1 350	1 350 000	8,3%	1 350	1 350 000	7,5%
Tubuai				1 580	1 580 000	8,8%
Total	16 350	16 350 000	100,0%	17 930	17 930 000	100,0%

Le capital détenu par la commune de Tumaraa passe ainsi de 13,6% à 12,4%.

Conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts de la SPL « Te uira api no Raromatai », lorsque l'augmentation du capital de la société entraîne une modification de la composition de ce dernier, l'accord du représentant des communes doit intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

Enfin, pour une parfaite information des membres du conseil municipal, la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPL « Te uira api no Raromatai » aura notamment vocation à :

- approuver l'augmentation de capital de la société dans les conditions et modalités rappelées ci-dessus, pour permettre à la commune de Tubuai d'y souscrire ;
- modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social ;
- modifier l'article 15 des statuts en portant le nombre de sièges d'administrateurs de 10 à 11, et en attribuant un siège à la commune de Tubuai.

Tel est l'objet de la présente délibération.

4.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tuia Niva indique que cette délibération concerne l'entrée au capital de la commune de Tubuai au capital de la SPL « Te uira api no te mau motu » pour un montant de 1 580 000 Fcf soit 8,8 % du capital. Le conseil municipal de la commune de Tumaraa est sollicité pour donner son avis.

Cyril Tetuanui précise que la concession de la commune de Tubuai avec EDT prendra fin en 2030, mais que elle souhaite dès à présent sortir de EDT, et qu'en sortant ce dernier rémunérerait la commune de Tubuai à hauteur de 200 MF.

Il ajoute que les communes de Rikitea, Fakarava, Rapa et Rimatara sont également intéressées pour adhérer à la SPL « Te uira api no te mau motu ».

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°83/CT/2024 du 27/09/2024 portant approbation de l'adhésion de la commune de Tubuai en qualité de nouvel actionnaire de la SPL « Te uira api no te mau motu » ; approuvant la nouvelle répartition du capital est approuvée.

5 DELIBERATION N°84/CT/2024

Délibération n°84/CT/2024 du 22/10/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer

5.1 Présentation

Le 4 avril dernier à l'occasion du sommet des leaders du Pacifique, le jumelage avec la commune de Rapa Nui a été officialisé scellant ainsi nos liens d'amitiés.

Il en sera de même le 5 novembre prochain avec la signature de l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï, qui a été approuvé par délibération du conseil municipal n°70/CT/2024 et 71/CT/2024 le 26 août dernier.

Dans la continuité de ces unions et considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures, il est proposé de poursuivre cette démarche avec la municipalité de Whangarei en Nouvelle-Zélande et proposer un jumelage entre nos deux collectivités.

Le jumelage représente en effet une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel. Le jumelage, c'est aussi la rencontre de deux communes qui souhaitent établir une collaboration en privilégiant les rapports humains.

C'est aussi l'une occasion de créer du lien entre des territoires éloignés.

La charte et la présente convention qui associent également les communes de Taputapuatea et de Uturoa, auront pour objet de renforcer les liens d'amitiés et de coopérations, de contribuer à la préservation et à la valorisation de nos patrimoines uniques, de consolider les échanges culturels existants, d'initier des échanges scolaires, sportifs, et artistiques, d'envisager de nouvelles perspectives économiques. Il s'agit également de travailler ensemble sur des sujets de développement durable, à la fois pour garantir un développement économique et social, tout en protégeant la biosphère de nos communes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, d'approuver la charte et la convention de jumelage et d'autoriser le maire à les signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

5.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tuia Niva indique que dans la continuité du jumelage avec Rapa Nui et les accords avec la Kamehameha schools, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le jumelage avec la municipalité de Whangarei, d'approuver la charte et la convention de jumelage et d'autoriser le maire à les signer.

Teddy Tefaatau espère ne pas s'allier aux îles Vanuatu et Fidji.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°84/CT/2024 du 22/10/2024 portant approbation du jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, Nouvelle-Zélande ; approuvant la charte et la convention de jumelage et autorisant le maire à les signer est approuvée.

6 DELIBERATION N°85/CT/2024

Délibération n°85/CT/2024 du 22/10/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Whangarei, Nouvelle-Zélande du 11 au 18 décembre 2024 ; dans le cadre de la signature de la charte et de la convention de jumelage avec la municipalité de Whangarei

6.1 Présentation

Le 4 avril dernier à l'occasion du sommet des leaders du Pacifique, le jumelage avec la commune de Rapa Nui a été officialisé scellant ainsi nos liens d'amitiés.

Il en sera de même le 5 novembre prochain avec la signature de l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï, qui a été approuvé par délibération du conseil municipal n°70/CT/2024 et 71/CT/2024 le 26 août dernier.

Dans la continuité de ces unions et considérant les liens historiques et culturels autour du triangle polynésien et d'une même philosophie d'ouverture au monde, aux arts et aux cultures, il est proposé de poursuivre cette démarche avec la municipalité de Whangarei en Nouvelle-Zélande et proposer un jumelage entre nos deux collectivités.

Le jumelage représente en effet une véritable opportunité pour favoriser la connaissance mutuelle, pour renforcer les liens et pour développer le dialogue interculturel. Le jumelage, c'est aussi la rencontre de deux communes qui souhaitent établir une collaboration en privilégiant les rapports humains.

C'est aussi l'une occasion de créer du lien entre des territoires éloignés.

La charte et la présente convention qui associent également les communes de Taputapuatea et de Uturoa, auront pour objet de renforcer les liens d'amitiés et de coopérations, de contribuer à la préservation et à la valorisation de nos patrimoines uniques, de consolider les échanges culturels existants, d'initier des échanges scolaires, sportifs, et artistiques, d'envisager de nouvelles perspectives économiques. Il s'agit également de travailler ensemble sur des sujets de développement durable, à la fois pour garantir un développement économique et social, tout en protégeant la biosphère de nos communes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le jumelage entre la commune de Tumaraa et la municipalité de Whangarei, d'approuver la charte et la convention de jumelage et d'autoriser le maire à les signer.

Tel est l'objet de la présente délibération.

6.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tuia Niva explique que dans la continuité de la précédente délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal de d'approuver les représentants de la commune de Tumaraa amener à se déplacer avec la municipalité de Whangarei en Nouvelle-Zélande du 11 au 18 décembre prochain.

Voici la liste des élus de la délégation se déplaçant en Nouvelle-Zélande :

Nom	Prénom	Fonction
Monsieur TETUANUI	Cyril	Maire
Madame TAEAE épouse VAIRAAE	Micheline	3 ^{ème} adjoint au maire
Madame TARATI épouse ROTA	Tina	7 ^{ème} adjoint au maire
Madame DAVIDA	Hinarava	Conseiller municipal
Monsieur ATIU	Gaëtan	Conseiller municipal

Teddy Tefaatau demande comment les membres de la délégation ont été choisis ?

Cyril Tetuanui explique que Tina Tarati et Hinarava Davida étant les élues en charge, respectivement, du Heiva, de la culture et du patrimoine. Ensuite, il a proposé au maire délégué de Tehurui. Ce dernier n'était pas prêt. Gaëtan Atiu s'est proposé.

Il précise que la délégation sera hébergée dans une maison de rassemblement, non à l'hôtel.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°85/CT/2024 du 22/10/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa pour le déplacement à Whangarei, Nouvelle-Zélande du 11 au 18 décembre 2024 ; dans le cadre de la signature de la charte et de la convention de jumelage avec la municipalité de Whangarei est approuvée.

7 DELIBERATION N°86/CT/2024

Délibération n°86/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°64/CT/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

7.1 Présentation

L'association des maires de France (AMF) organise, du 19 au 21 novembre 2024, le 106e congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France, sur le thème « Les communes...heureusement ».

Plus de 10 000 participants, élus locaux et directeurs généraux des services, sont attendus au parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, précédé le 18 novembre par la réunion des élus des outre-mer.

C'est dans ce contexte que le 5 août dernier à travers la délibération n°64/CT/2024, les membres du conseil municipal désignaient les représentants de la commune de Tumaraa et fixaient les modalités de prise en charge des frais de mission.

Monsieur Séraphin Teheura étant dans l'impossibilité d'assister au congrès, il convient de le retirer de la délégation et d'y rajouter monsieur Boyer Teheura, agent de police municipal et madame Corinne Rongomate, responsable de la cuisine centrale.

A titre de rappel, le remboursement des frais de mission (hébergement et restauration) s'effectue sur service fait, c'est-à-dire sur présentation de factures et naturellement dans la limite des plafonds suivants :

a) Pour les élus

1. Toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	10 740 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 Fcfp	19 heures à 21 heures

2. Toute mission dans la commune de Paris

Prestation	Montant plafond	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit-déjeuner	16 706 Fcfp	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 386 Fcfp	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 386 Fcfp	19 heures à 21 heures

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

7.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Voici la liste des élus et agents se déplaçant en France dans le cadre du 106^{ème} congrès des maires :

Noms	Prénoms	Fonctions
Madame OLDHAM	Constance	5 ^{ème} adjoint au maire
Monsieur HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal
Madame RONGOMATE	Corinne	Responsable de la cuisine centrale
Monsieur TEHEIURA	Boyer	Agent de police municipale

Cyril Tetuanui précise que suite aux désistements de certains élus, il a proposé aux agents suivants de participer au congrès :

- Freddy Deane, chef de centre d'incendie et secours et Viviane Hunter, comptable, parce qu'il y a des sujets concernant leurs activités professionnelles. Mais ils ne sont pas disponibles à ces dates.
- Finalement, les seuls agents disponibles, avec des sujets en relation avec leurs activités professionnelles, sont Boyer Teheiura, agent de police municipale et Corinne Rongomate, chef de la restauration scolaire.

Tuia Niva précise dans la continuité de la précédente délibération aux membres du conseil municipal d'approuver les représentants, élus et agents, se déplaçant en France dans le cadre du 106^{ème} congrès des maires.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°86/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°64/CT/2024 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 106^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission est approuvée.

8 DELIBERATION N°87/CT/2024

Délibération n°87/CT/2024 du 22/10/2024 habilitant monsieur le maire de la commune de Tumaraa à se constituer partie civile dans la procédure opposant la Commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN à la suite du vol de la régie des recettes

8.1 Présentation

Le 14 juin dernier la régie des recettes a été victime d'un vol pour un montant total de 523 070 Fcfp. Une plainte a naturellement été déposée auprès de la brigade de gendarmerie de Raiatea le jour même par Madame Moemoea COLOMES, première adjoint au maire de la commune. Cette dernière est invitée à comparaître devant le tribunal correctionnel de Papeete, section détachée de Uturoa, tribunal de Raiatea le 5 décembre prochain.

Dans cette affaire, compte tenu de la gravité des faits commis et des préjudices subis, la commune a décidé de se constituer partie civile et de se faire représenter par un avocat.

Par délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, prise en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délégué au maire l'attribution « *d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se porter si nécessaire partie civile* ».

Toutefois, et bien qu'il soit jugé que la délibération générale du maire pour les actions engagées pendant son mandat est suffisante en matière administrative et civile, une délibération spécifique est nécessaire en matière pénale pour les constitutions de partie civile (C. Cass., Crim, 16 juin 2015, pourvoi n°14-83990).

Traditionnellement, il est ainsi considéré qu'une délibération du conseil municipal se référant aux dispositions générales de l'article L. 2122-22, 16° du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation, n'est pas valable.

Un arrêt du 4 avril 2023 rendu par la Cour de cassation, chambre criminelle (n°22-83.613) semble avoir assoupli la jurisprudence en la matière.

En effet, la Cour de cassation a cassé un arrêt de Cour d'appel déclarant irrecevable la constitution de partie civile d'une commune présentée par son maire au motif que la délégation ne spécifiait pas les affaires pour lesquelles le maire avait une délégation pour agir en justice. La Cour de cassation estime donc que le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune.

Néanmoins, au regard du caractère récent de cette jurisprudence et du risque tenant à ce que la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020 soit jugée insuffisante pour autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune, il apparaît nécessaire d'autoriser le maire à :

- représenter la commune dans la procédure opposant la commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN
- se constituer partie civile dans la procédure opposant la commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN
- désigner un avocat en la personne de Maître Robin QUINQUIS afin de représenter et défendre les intérêts de la commune, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, dans la procédure opposant la commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

8.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau souhaite savoir si les parents des concernés sont au courant de la situation de leurs enfants ?

Cyril Tetuanui rappelle que ces sont des récidivistes. Ils se sont trahis tout seul. Les parents ont été mis au courant de la situation. Malgré qu'ils n'acceptent pas la procédure mais ils sont au courant de la situation de leurs enfants.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°87/CT/2024 du 22/10/2024 habilitant monsieur le maire de la commune de Tumaraa à se constituer partie civile dans la procédure opposant la Commune de Tumaraa à Abraham GUILLOUX, Faateni ROOARII et Maheanuu HOLMAN à la suite du vol de la régie des recettes est approuvée.

9 DELIBERATION N°88/CT/2024

Délibération n°88/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024

9.1 **Présentation**

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°25/CT/2024, les membres du conseil municipal approuvaient le budget principal de l'exercice 2024 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 589 433 837 Fcfp
- Section d'investissement : 621 368 032 Fcfp

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement compte tenu des besoins en financement.

1) Section de fonctionnement

a) Chapitre 65 - Compte 6532

Compte tenu des déplacements prévisionnels des élus, il convient d'abonder le compte 6532 « frais de mission » à hauteur de 2 millions de Fcfp.

b) Chapitre 65 - Compte 657364

Dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer au titre du budget annexe de l'eau, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 4 280 000 Fcfp, soit un besoin en financement de 3 500 000 Fcfp, déduction faite des crédits disponibles au compte 6541. De plus, toujours au sein du budget annexe de l'eau, le compte 673 « titres annulés » doit être abondé à hauteur de 3 000 000 Fcfp, l'intégralité de l'enveloppe votée au budget primitif (700 000 Fcfp) ayant été consommée.

En conséquence de quoi le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal au profit du budget annexe de l'eau doit être abondé à hauteur de 6 500 000 Fcfp.

Toujours dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer, mais cette fois au titre du budget annexe des déchets verts, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 56 000 Fcfp. En conséquence de quoi le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal doit être abondé à hauteur de 50 000 Fcfp.

c) Chapitre 012 - Compte 64111

Compte tenu des éléments exposés aux a) et b), il convient de prélever 8 550 000 Fcfp au compte 64111 « rémunération principale » du chapitre 012 « charges de personnel ».

La décision modificative n°1 au titre de la section de fonctionnement s'établit donc de la manière suivante :

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
65	6532	020	2 000 000	
65	657364	020	6 550 000	
012	64111	020	- 8 550 000	
Total			0	

Le montant, de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2024, demeure inchangé.

2) Section d'investissement

- d) Opération n°202405 - Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa

L'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 985 800 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 3 500 000 Fcfp.

La subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1557 CM du 6 septembre dernier, d'un montant de 2 101 800 Fcfp, doit être inscrite au compte 1322.

- e) Opération n°202207 - Acquisition d'un camion 4x4 avec remorque

L'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 3 396 000 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 17 408 000 Fcfp.

La subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1728 CM du 26 septembre dernier, d'un montant de 10 402 000 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312.

- f) Opération n°202308 - Etude agrandissement SOS Austin Hunter

La subvention octroyée par la Polynésie française à travers l'arrêté n°1730 CM du 26 septembre dernier, d'un montant de 12 601 760 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312.

- g) Opération n°202402 - Acquisitions diverses

De manière à équilibrer la section d'investissement, l'opération 202402 doit être abondée à hauteur de 4 197 560 Fcfp.

La décision modificative n°1 au titre de la section d'investissement s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202405	2315	020	3 500 000	
202405	1322	020		2 101 800
202207	21571	020	17 408 000	
202207	1321	020		10 402 000
202308	1321	411		12 601 760
202402	2188	020	4 197 560	
Total			25 105 560	25 105 560

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2024 passe de 621 368 032 Fcfp à 646 473 592 Fcfp

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

9.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

9.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°88/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024 est approuvée.

10 DELIBERATION N°89/CT/2024

Délibération n°89/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024

10.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°25/CT/2024, les membres du conseil municipal Le 27 mars dernier à travers la délibération n°27/CT/2024, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 124 765 554 Fcfp
- Section d'investissement : 142 545 652 Fcfp

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement.

1) Section de fonctionnement

Dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer au titre du budget annexe de l'eau, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 4 280 000 Fcfp, soit un besoin en financement de 3 500 000 Fcfp, déduction faite des crédits disponibles au compte 6541.

De plus, le compte 673 « titres annulés » doit être abondé à hauteur de 3 000 000 Fcfp, l'intégralité de l'enveloppe votée au budget primitif (700 000 Fcfp) ayant été consommée.

En conséquence de quoi le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal a été abondé à hauteur de 6 500 000 Fcfp conformément aux dispositions de la délibération n°88/CT/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024.

Par ailleurs, le compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » au chapitre 040 doit être abondé de 2 Fcfp en raison d'arrondis qui n'avaient pas été pris en compte lors du budget primitif. Le compte 023 « virement à la section d'investissement » est de ce fait diminué à hauteur du même montant.

La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 au titre de la section de fonctionnement s'établit donc de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
040	6811		2	
74	74748			6 500 000
65	6541		3 500 000	
67	673		3 000 000	
023			-2	
Total			6 500 000	6 500 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 passe de 124 765 554 Fcfp à 131 265 554 Fcfp.

2) Section d'investissement

h) Chapitre 040 - Compte 281531

Le compte 281531 « Réseaux d'adduction d'eau » doit être abondé de 2 Fcfp en raison d'arrondis qui n'avaient pas été pris en compte lors du budget primitif.

i) Chapitre 021

Il convient de diminuer à hauteur de 2 Fcfp les inscriptions au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement ».

a) Opération 202403 - Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna

L'enveloppe inscrite au budget primitif, d'un montant de 1 023 000 Fcfp, doit être abondée à hauteur de 2 802 400 Fcfp.

La subvention octroyée par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) à travers l'arrêté n°HC 536 DIE/FIP du 30 septembre dernier, d'un montant de 2 802 400 Fcfp, doit être inscrite au compte 1312.

La décision modificative n°1 au titre de la section d'investissement s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
021				-2
040	281531			2
202403	2031		2 802 400	
040	1337			2 802 400
Total			2 802 400	2 802 400

Le montant de la section d'investissement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 passe de 142 545 652 Fcfp à 145 348 052 Fcfp

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

10.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°89/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 est approuvée.

11 DELIBERATION N°90/CT/2024

Délibération n°90/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024

11.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°28/CT/2024, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 20 299150 Fcfp
- Section d'investissement : 6 125 487 Fcfp

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section de fonctionnement puisque dans le cadre du toilettage des restes à recouvrer, des admissions en non-valeur doivent être prononcées à hauteur de 56 000 Fcfp.

En conséquence de quoi le montant de la subvention d'équilibre émanant du budget principal a été abondé à hauteur de de 50 000 Fcfp conformément aux dispositions de la délibération n°88/CT/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024.

La décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 au titre de la section de fonctionnement s'établit donc de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
74	74748			50 000
65	6541		50 000	
Total			50 000	50 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 passe de 6 125 487 Fcfp à 6 175 487 Fcfp.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

11.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Cyril Tetuanui précise qu'une commission a été tenue la semaine dernière pour discuter de la tarification du service déchets verts. Cependant, les propositions divergent donc il préfère attendre.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°90/CT/2024 du 22/10/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 est approuvée.

12 DELIBERATION N°91/CT/2024

Délibération n°91/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant le dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa et autorisant la prise en charge financières des engagés

12.1 Présentation

Le service civique est un engagement volontaire sur une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois, de 8 mois en moyenne, à raison d'au moins 24 heures hebdomadaires. Destiné aux jeunes de 16 à 25 ans, il peut être mis en place dans les neuf domaines suivants, reconnus prioritaires pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire et intervention d'urgence, citoyenneté européenne.

Peuvent accueillir des jeunes volontaires, sous réserve de leur agrément par l'Agence du service civique ou par ses délégués territoriaux, les organismes sans but lucratif de droit français et les personnes morales de droit public : services de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, associations, fondations.

L'objectif du service civique est de mobiliser les jeunes sur les défis sociaux et environnementaux, de leur proposer un cadre d'engagement dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, en s'impliquant sur un projet collectif, au service de la population et en relation directe avec elle. Il doit leur permettre de conforter leur apprentissage de la citoyenneté par l'action, de prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Le service civique, étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles peuvent se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société, a vocation à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Il doit de ce fait être réellement accessible à tous les jeunes, quels qu'aient été leur formation ou leur parcours antérieur, et notamment aux jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La commune de Tumaraa sollicite 20 engagés en service civique qui exerceront pour deux missions d'intérêt général : l'éducation pour tous et l'environnement. La date prévisionnelle de démarrage est prévue au 1er novembre 2024 pour une durée de 8 mois.

Les engagés en service civique affectés à la mission « l'éducation pour tous » seront déployer dans les différentes écoles de la commune afin d'assister les professeurs des écoles. Les engagés affectés à la mission « environnement » auront quant à eux pour principale mission la sensibilisation de la population à la préservation des ressources durables (gestion durable de l'eau, Rahui etc.).

La commune sera accompagnée par la fédération des œuvres laïques pour la formalisation des contrats, leur suivi, la formation des jeunes et le suivi du tutorat.

Le conseil municipal est sollicité afin :

- d'approuver la mise en œuvre du dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa ;
- d'autoriser le maire à signer une convention de partenariat avec la fédération des œuvres laïques ;
- d'autoriser le maire à signer les contrats des engagés afférents ;
- d'approuver l'adhésion de la commune de Tumaraa à la ligue d'enseignement pour un montant annuel de 16 000 Fcfp ;
- d'approuver la prise en charge financière des engagés à hauteur de 13 705 Fcfp par engagé et par mois

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

12.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tuia Niva informe que la commune est accompagnée par la fédération des œuvres laïques pour la formalisation des contrats, leur suivi, la formation des jeunes et le suivi du tutorat. Il précise que la commune prend en charge une partie de l'indemnité mensuelle des engagés à hauteur de 13 705 Fcfp. De plus, chaque engagé sera soumis au régime de non-salariés.

Tuia Niva précis également que les engagés ne doivent pas faire des activités ou tâches, qui sont en principe réalisées par les agents permanents de la commune.

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°91/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant le dispositif du service civique au sein de la commune de Tumaraa et autorisant la prise en charge financières des engagés est approuvée.

13 DELIBERATION N°92/CT/2024

Délibération n°92/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'une subvention en nature au profit des associations de va'a participant au Hawaiki nui va'a 2024 dont le siège est situé dans la commune de Tumaraa

13.1 Présentation

La course Hawaiki nui va'a est l'évènement sportif majeur de l'année en Polynésie française, et notamment pour les clubs de va'a. Cette année marque la 31ème édition de cette course mythique qui se déroulera comme à l'accoutumé aux îles-sous-le Vent déroulera du 30 octobre au 2 novembre prochain.

Pour encourager la participation des associations et clubs de va'a de la commune de Tumaraa à cet évènement incontournable, il est proposé d'octroyer une subvention en nature, sous forme de don en carburant, au bénéfice des associations ou clubs de va'a dont le siège est établi dans la commune de Tumaraa.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

13.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°92/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'une subvention en nature au profit des associations de va'a participant au Hawaiki nui va'a 2024 dont le siège est situé dans la commune de Tumaraa est approuvée.

14 DELIBERATION N°93/CT/2024

Délibération n°93/CT/2024 du 22/10/2024 portant constatation d'extinction de créances de madame JULIEN Jessie suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de prise à son encontre

14.1 Présentation

Depuis le 1er janvier 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

L'effacement de la dette (créance éteinte) s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Cet effacement peut relever :

- D'une ordonnance du tribunal de première instance
- D'une décision de la commission de surendettement, habilitée depuis le 21 avril 2021 à imposer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En effet, les nouvelles dispositions de la loi sont applicables aux dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision de la commission de surendettement à compter du 20 avril 2021 comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté n°615 CM du 20 avril 2021 portant modification de l'arrêté n°747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours après réception du courrier pour contester l'orientation du dossier auprès du tribunal. Dans le cas où aucune contestation n'est faite dans le délai imparti, la commission valide l'effacement de dette.

A l'inverse, les dossiers sont transmis au tribunal en cas de contestation.

Contrairement à l'admission en non-valeur, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte effacement des dettes et les créances ainsi éteintes ne pourront pas faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Les créances sont donc éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement.

En l'espèce, la commission de surendettement de la Polynésie française a le 10 janvier dernier validé l'effacement total des créances de madame JULIEN Jessie, Ramona.

A titre de rappel, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, les dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques et la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

Par courrier daté du 4 octobre 2024, le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, a sollicité l'effacement de la dette du débiteur d'un montant de 64 980 Fcfp au titre de factures d'eau pour 63 480 Fcfp et de la collecte et du traitement des déchets verts pour 1 500 Fcfp.

La dépense est imputée au compte 6542 « effacement de dette » de la section de fonctionnement des budgets annexes de l'eau et des déchets verts. Tel est l'objet du présent projet de délibération.

14.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

14.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°93/CT/2024 du 22/10/2024 portant constatation d'extinction de créances de madame JULIEN Jessie suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de prise à son encontre est approuvée.

15 DELIBERATION N°94/CT/2024

Délibération n°94/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°78/CT/2024 du 26/08/2024 approuvant le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 28 au 30 août 2024, dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange

15.1 Présentation

La course Hawaïki nui va'a est l'évènement sportif majeur de l'année en Polynésie française, et notamment pour les clubs de va'a. Cette année marque la 31ème édition de cette course mythique qui se déroulera comme à l'accoutumé aux îles-sous-le Vent déroulera du 30 octobre au 2 novembre prochain.

Pour encourager la participation des associations et clubs de va'a de la commune de Tumaraa à cet évènement incontournable, il est proposé d'octroyer une subvention en nature, sous forme de don en carburant, au bénéfice des associations ou clubs de va'a dont le siège est établi dans la commune de Tumaraa.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

15.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

15.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°94/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°78/CT/2024 du 26/08/2024 approuvant le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 28 au 30 août 2024, dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange est approuvée.

16 DELIBERATION N°95/CT/2024

Délibération n°95/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association rahui « Tomite rahui ia Tevaitoa »

16.1 Présentation

Le 20 septembre 2024, un dossier de demande de subvention au nom de l'association « Tomite rahui ia Tevaitoa », a été déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa où il a été enregistré sous le numéro 4127.

Ce financement sollicité s'élève à 600 000 Fcfp et permettra d'acquérir des fournitures de bureau, du matériel pour l'organisation de réunions, ainsi que de réaliser une campagne de communication avec des supports adaptés (flyers, réseaux sociaux, site internet etc.)

Cette subvention aidera cette jeune association à mener des actions concrètes en faveur de la préservation de la biodiversité marine, notamment par la mise en place de zones interdites à la pêche, en lien avec le rahui en vigueur au sein de la commune de Tumaraa depuis le 1er juin 2024.

Ce dossier comprend :

- un courrier de demande de subvention daté du 20 septembre 2024 ;
- les statuts de l'association « Tomite rahui ia Tevaitoa » ;
- le récépissé de déclaration à la subdivision administrative des îles-sous-le-Vent ;
- le procès-verbal de constitution et la composition du bureau,
- le budget prévisionnel de l'année 2024 ;
- le relevé d'identité bancaire de l'association
- le numéro Tahiti de l'association

Il est proposé d'octroyer à l'association « Tomite rahui ia Tevaitoa » un concours financier d'un montant de 100 000 Fcfp.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

16.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau remercie l'association d'avoir fourni les statuts, budget prévisionnel et tous les documents qui permettent de prendre une décision éclairée. Il demande si cela ne posera pas de souci au niveau si monsieur Serge Amiot, conseiller municipal et membre de l'association, participe aux discussions et au vote de la délibération.

Monsieur Serge Amiot sort de la salle de séance.

Cyril Tetuanui notifie que la subvention sollicitée est de 600 000 Fcfp. Il rappelle que l'aide financière octroyée aux associations de la commune est de 100 000 Fcfp.

16.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire demande au conseiller municipal Serge Amiot de sortir de la salle et fait procéder au vote :

- Pour : 17
- Contre : 0

La délibération n°95/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association rahui « Tomite rahui ia Tevaitoa » est approuvée.

17 DELIBERATION N°96/CT/2024

Délibération n°96/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Jeunes artistes du Fenua »

17.1 Présentation

Le 1er octobre 2024, un dossier de demande de subvention au nom de l'association « Jeunes artistes du Fenua », a été déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa où il a été enregistré sous le numéro 4025.

Cette association culturelle et artistique, dédiée les étudiants, organise en collaboration avec le lycée des îles Sous-le-Vent un voyage à Tahiti pour une classe de terminale spécialisée en arts plastiques. Ce déplacement permettra aux élèves de visiter le centre des métiers d'art, le musée de Tahiti et des îles, ainsi que de rencontrer des professionnels du secteur (artistes, conservateurs de musée et de galerie). L'objectif est d'aider ces étudiants à valider l'acquisition de connaissances, de compétences et de culture, tout en les guidant dans leur orientation post-bac.

Il est à noter que deux élèves de la commune de Tumaraa sont concernés par ce déplacement.

La subvention sollicitée contribuera à financer cette initiative.

Ce dossier comprend :

- un courrier de demande de subvention daté du 10 septembre 2024 ;
- la déclaration au journal officiel de la Polynésie française ;
- le budget prévisionnel du déplacement ;
- le numéro Tahiti de l'association

Il est proposé d'octroyer à l'association « Jeunes artistes du Fenua » un concours financier d'un montant de 100 000 Fcfp.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

17.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tuia Niva indique avoir reçu les statuts de l'association et le bilan financier de leur dernier voyage après l'envoi des convocations au conseil municipal.

Cette association a son siège social au Lycée de Uturoa et a pour objet de réaliser des projets, activités, voyages, formations dans les domaines artistiques et culturels pour des élèves ayant choisi l'option arts plastiques en première et terminal.

Il rappelle que deux élèves de la commune de Tumaraa participent à ce déplacement.

Cyril Tetuanui propose un accord de principe et demande à Tuia Niva de contacter l'association afin de compléter leur dossier.

17.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°96/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Jeunes artistes du Fenua » est approuvée.

18 DELIBERATION N°97/CT/2024

Délibération n°97/CT/2024 du 22/10/2024 approuvant le classement d'un périmètre de 100 mètres autour de l'hôtel Apatoa en zone touristique protégée

18.1 Présentation

La commune de Tumaraa accueillera d'ici au début de l'année 2025, un nouvel établissement hôtelier à savoir l'hôtel Apatoa.

Afin de préserver l'intégrité de la zone environnante de l'hôtel Apatoa, qui représente un atout économique et touristique majeur pour la commune et de protéger le cadre de vie des habitants et la qualité de l'expérience des touristes en maintenant un environnement harmonieux et respectueux de l'écosystème local, il est proposé d'instaurer un périmètre de protection touristique autour de l'hôtel Apatoa.

Ce périmètre est délimité sur une distance de 100 mètres à partir des limites cadastrales de l'hôtel Apatoa conformément au plan annexé à la présente délibération. A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction de maisons individuelles sera interdite. Cette interdiction vise à :

- Protéger l'intégrité paysagère et environnementale du secteur ;
- Préserver l'attractivité touristique de la zone ;
- Assurer un développement cohérent de l'urbanisation dans la commune.

18.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Cyril Tetuanui explique qu'un agent immobilier s'est installé sur le terrain voisin de l'hôtel Apatoa. Celui-ci projette de construire des maisons de vacances pour accueillir des personnes âgées. Afin de préserver l'intégrité de la zone environnante de l'hôtel Apatoa, il propose d'instaurer un périmètre de protection touristique autour de l'hôtel Apatoa. A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction de maisons individuelles sera interdite.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

18.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 18
- Contre : 0

La délibération n°97/CT/2024 du 22/10/2024 portant instauration d'un périmètre de protection touristique autour de l'hôtel Apatoa, dans la commune associée de Fetuna est approuvée.

19 QUESTIONS DIVERSES

19.1 Bilan moral et financier de l'association Tomite Heiva Nui no Tumaraa.

Voir annexe.

19.2 Collecte des véhicules hors d'usage

Cyril Tetuanui précise que la commune :

- a un quota de 20 VHU.
- doit nettoyer les VHU (vidangées, sans batterie et dévégétalisées.)
- doit déposer les VHU au quai de Uturoa le 2 et 3 décembre prochain pour être évacuées par le Tahiti Nui.

Teddy Tefaatau déclare qu'il ne faut pas aller loin pour en collecter car il y en a plus d'une vingtaine dans la cour du Temple protestant de Tevaitoa. C'est moche.

Cyril Tetuanui rappelle que les personnes concernées doivent s'inscrire auprès de la commune.

19.3 Recrutement de 4 agents du cadre d'emploi exécution

Tuia Niva annonce aux membres du conseil municipal le recrutement de 4 nouveaux agents au cadre d'emploi exécution. Ils ont intégré leur poste respectif le 10 octobre dernier :

- 3 agents techniques : Karl MIRO, Benjamin RONGOMATE, Tamatea TEAHU
- 1 agent administratif : Hei-Tiare BRUNEAU

Il explique que les offres d'emploi ont été publiées sur le site du CGF. Ensuite, la commune a sollicité un prestataire en l'occurrence, l'organisme API Formation, pour procéder à des tests écrits et oraux.

Teddy Tefaatau remercie Tuia Niva pour les explications de la procédure de recrutement car il a eu des échecs de certains candidats, sur de précédents emplois, qui se plaignaient du mode de recrutement. Aujourd'hui, il comprend que les candidats ont subi des examens.

Cyril Tetuanui précise que c'est justement en raison du mécontentement de certains, que la commune a décidé de faire appel à un organisme extérieur pour organiser des tests écrits et oraux pour sélectionner les candidats malgré que ce soit des emplois du cadre exécution (équivalent catégorie D).

Il annonce que le recrutement d'agent de police est toujours en cours.

Tuia Niva précise que les épreuves physiques se sont déroulées le samedi 19 octobre dernier. Pour rappel, parmi les 8 candidats inscrits, 5 se sont présentés le jour des épreuves, et 2 d'entre eux ont réussi.

Les épreuves comprenaient deux tests : la première, obligatoire et éliminatoire, était une course de 100 mètres, et la deuxième était au choix parmi les options suivantes : lancer de poids, nage libre sur 50 mètres, saut en longueur ou saut en hauteur. Trois candidats n'ont pas atteint le minimum requis lors de la course de 100 mètres et ont donc été éliminés. Les deux candidats restants ont choisi la nage libre sur 50 mètres pour la deuxième épreuve et ont réussi à atteindre le minimum requis.

Les épreuves se sont déroulées en présence de Moemoea Colomes, première adjointe au maire, Pierre Teraiharoa, deuxième adjoint au maire et délégué de la police municipale, ainsi que de Jean-Yves Moulon, professeur d'éducation physique et sportive, et de Tuia Niva, directeur du développement durable.

Les prochaines étapes du recrutement consisteront pour les deux candidats retenus à passer des épreuves écrites, des tests psychotechniques, un entretien avec un psychologue, et enfin un oral devant un jury.

Cyril Tetuanui annonce qu'il y aura de nouveaux recrutements :

- 1 DGS
- 1 adjoint DST
- 1 DAF
- 1 pompier permanent (pour remplacer Neuffer)
- 1 chauffeur (Atiu Ernest finit son CDD ce mois)

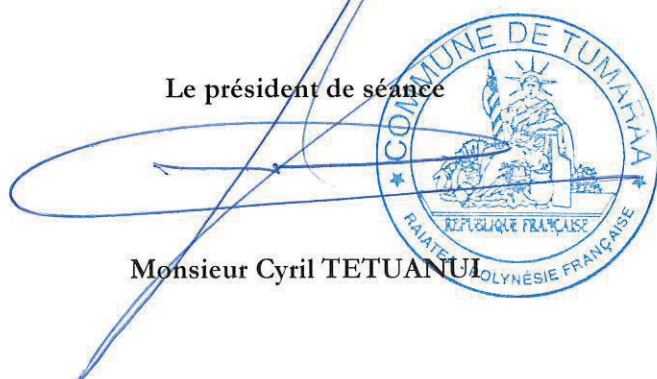
19.4 Contrôle du Rahui

Cyril Tetuanui rappelle que depuis le 31 mai dernier le Rahui est officiel par arrêté ministériel n°795. Aujourd'hui, les agents de police de la commune interviennent uniquement aux lieux de vente : à Avera, au marché de Uturoa et aux magasins de la place.

20 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 10h45.

Le président de séance



Monsieur Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

A blue ink signature of Madame Hinarava DAVIDA, consisting of several loops and a final flourish.

Madame Hinarava DAVIDA